

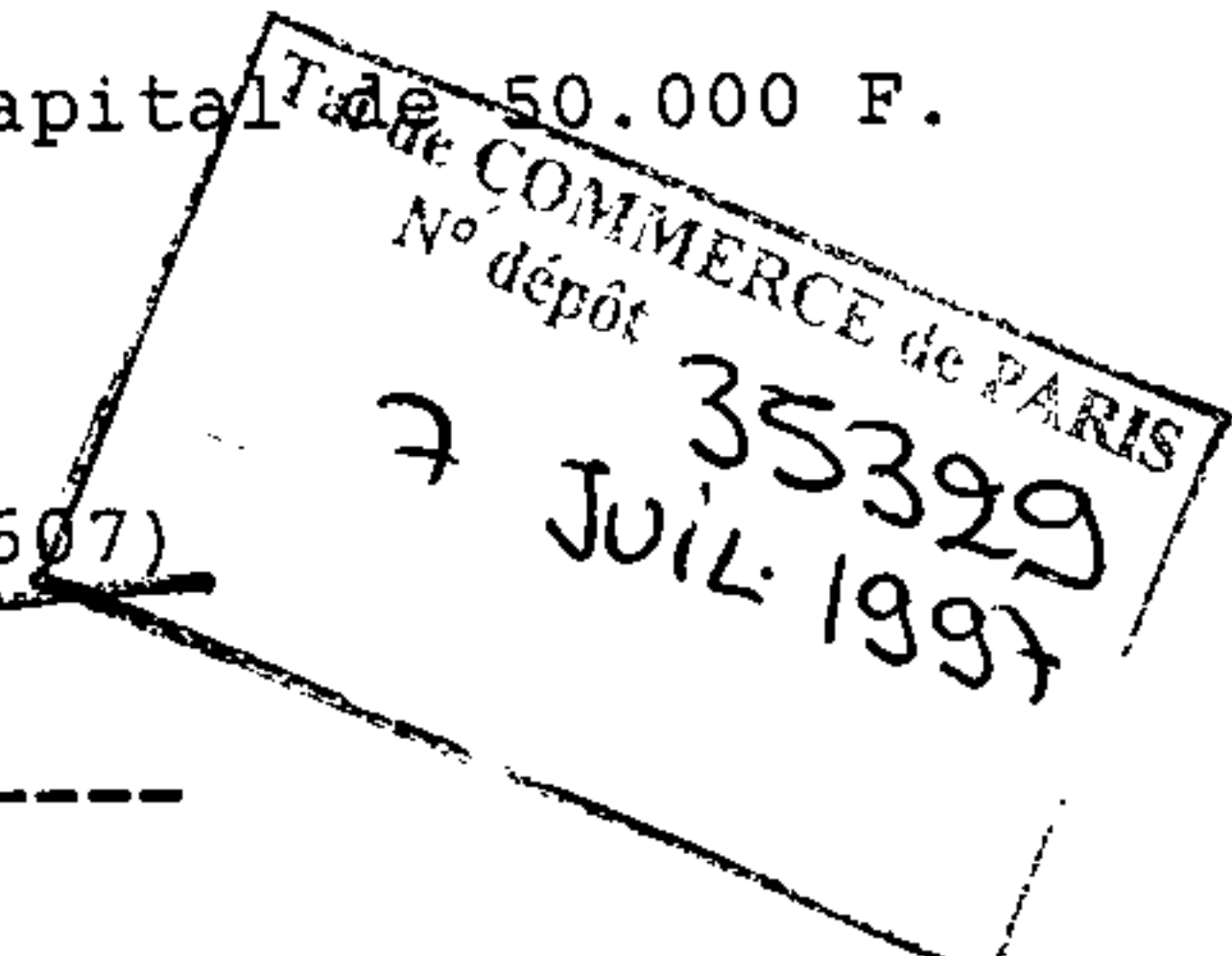
" LE CLUB MONTMARTROIS "

Société A Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 F.

Siège social : 50, rue Duhesme
- 75018 - PARIS

R.C.S. PARIS : B 349.034.058 (89 B 00607)

S.I.R.E.T. : 349.034.058.00017



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
le trente Avril, à dix heures,

Les associés de la Société " LE CLUB MONTMARTROIS " Société
à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, se
sont réunis au siège social : 50, rue Duhesme 75018 PARIS,
sur convocation faite par le Gérant Monsieur Franck
KOUTCHINSKY.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur Franck KOUTCHINSKY
demeurant 8 rue Achille Martinet
75018 PARIS
propriétaire de deux cent cinquante
parts sociales de cent Francs chacune,
numérotées de 1 à 250, ci.....
- Monsieur Jean KOUTCHINSKY
demeurant 12 rue des Cloÿs
75018 PARIS
propriétaire de deux cent quarante
parts sociales de cent Francs chacune,
numérotées de 251 à 490, ci.....
- Madame Geneviève SITBON
demeurant 8 rue Achille Martinet
75018 PARIS
propriétaire de deux parts sociales de
cent Francs chacune, numérotées de 491
à 492, ci.....
- Monsieur Dorys SITBON
demeurant 195 Bis Boulevard Péreire
75017 PARIS
propriétaire de deux parts sociales de
cent Francs chacune, numérotées de 493
à 494, ci.....

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE . CAJINACOURT-NORD LE ... 1.5. MAI 1997 ..	
F. 06	
Boulevard Péreire 3	
RECUE	[- DE TIMBRE 544 F. 4
	[- DIS D'ENREG. 500 F. 4
SIGNATURE :	<i>[Signature]</i>
240	

2

2

FACE ANNULÉE

ARTICLE 876 C.G.L.

ARRÊTÉ DU 22 MARS 1958

- Report des parts sociales.....	494
- Madame Berthe PUTOIS demeurant 61-63 rue du Plateau 75018 PARIS propriétaire de deux parts sociales de cent Francs chacune, numérotées de 495 à 496, ci.....	2
- Monsieur Max FURMANSKI demeurant 154 Avenue Ledru Rollin 75011 PARIS propriétaire de deux parts sociales de cent Francs chacune, numérotées de 497 à 498, ci.....	2
- Madame Gaby SITBON demeurant 195 Bis Boulevard Péreire 75017 PARIS propriétaire de deux parts sociales de cent Francs chacune, numérotées de 499 à 500, ci.....	2 -----
Total égal au nombre de parts composant le capital social : CINQ CENTS, ci.....	500

Tous les associés représentant l'intégralité du capital social étant présents ou représentés, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Franck KOUTCHINSKY, Gérant de la Société, qui rappelle que l'Ordre du Jour est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Gérant,
- Lecture du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société (Article 69 de la Loi du 24/07/1966)
- Lecture du rapport d'un Commissaire aux Comptes chargé de l'évaluation des biens composant l'actif de la société et les avantages particuliers, en vue de la transformation en Société Anonyme (Article 72 de la Loi du 24/07/1966)
- Lecture du rapport du Commissaire aux Apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, quant à son évaluation et sa rémunération,

- Augmentation du capital social à concurrence de huit cent mille Francs (800.000 F.), par la création de huit mille (8.000) parts sociales nouvelles de cent Francs (100 F.) chacune, à attribuer en rémunération de l'apport en nature,
- Constatation de l'existence de capitaux propres d'un montant au moins égal au capital social, ainsi que la réunion des conditions légales requises pour la transformation en Société Anonyme,
- Transformation de la Société en Société Anonyme,
- Adoption des statuts de la Société sous sa forme nouvelle,
- Désignation des administrateurs,
- Délégation de pouvoirs.

Monsieur Franck KOUTCHINSKY dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des Associés :

- un exemplaire de la lettre de convocation à la présente assemblée,
- le rapport du Gérant,
- le rapport du Commissaire aux comptes, conforme à l'article 69 de la Loi du 24/07/1966,
- le même rapport établi avant la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social, conformément à l'article 72 de la même Loi,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le projet des statuts de la société sous sa forme anonyme,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le Président déclare que le texte des résolutions proposées, ainsi que les rapports du Gérant, du Commissaire aux Comptes, du Commissaire ci-dessus visé et du Commissaire aux Apports de même que le projet des statuts de la société sous la forme anonyme ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation, et ont été tenus à leur disposition au siège social depuis cette date.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration qu'elle reconnaît exacte.

Puis il donne lecture du rapport du Gérant du rapport du Commissaire aux Apports et du rapport établi par le Commissaire à la transformation, conformément à l'article 69 et à l'article 72 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Enfin, Monsieur le président déclare la discussion ouverte.

Après explication et échange de vues, personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture de l'acte d'apport par Monsieur Franck KOUTCHINSKY des biens suivants :

- Un fonds de commerce de salle de culture physique, yoga, danse, sauna, esthétique et toutes disciplines sportives, ainsi que la vente d'articles et produits en relation directe avec lesdites activités.

sis et exploité : 50 rue Duhesmes -75018- PARIS.

Pour une valeur de huit cent mille Francs (800.000 F.), se répartissant comme suit :

- aux éléments incorporels pour sept cent quatre vingt dix mille Francs, ci.....	790.000
- aux mobilier et matériel pour dix mille Francs, ci.....	10.000

- Soit ensemble : huit cent mille Francs, ci...	800.000

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant,

déclare approuver les termes du contrat d'apport, ainsi que les apports eux-mêmes, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de ces derniers par la résolution suivante.

En conséquence, l'Assemblée décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de huit cent mille Francs (800.000 F.), ce qui le porte à huit cent cinquante mille Francs (850.000 F.), par la création de huit mille (8.000) parts sociales nouvelles de cent Francs (100 F.) nominal chacune, numérotées de 501 à 8.500, entièrement libérées et attribuées en rémunération de leur apport à Messieurs Jean et Franck KOUTCHINSKY, ainsi qu'il suit :

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C.G.L.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

- A Monsieur Jean KOUTCHINSKY
Quatre mille (4.000) parts sociales de
cent Francs chacune, numérotées de 501
à 4500, ci..... 4.000
et l'usufruit portant sur les quatre
mille (4.000) parts sociales de cent
Francs chacune, numérotées de 4501 à
8500 et attribuées en nue-propriété
à Monsieur Franck KOUTCHINSKY,
 - A Monsieur Franck KOUTCHINSKY
quatre mille (4.000) parts sociales
de cent Francs chacune, numérotées de
4501 à 8500, lesquelles sont grevées
de l'usufruit de Monsieur Jean
KOUTCHINSKY, ci..... 4.000

- TOTAL égal au nombre de parts à émettre,
soit : huit mille , ci..... 8.000

Les autres Associés renonçant expressément à leur droit
préférentiel de souscription.

Ces parts sociales seront assimilées aux parts sociales
anciennes, notamment pour l'application de toutes les
disposition statutaires, et elles donneront jouissance des
mêmes droits à compter du 1er/07/1996, point de départ de
l'exercice en cours.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Etant précisé que les Associés intéressés n'ont pas pris
part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la
lecture du rapport du Commissaire aux Apports, déclare
approuver l'évaluation qui a été faite des apports
effectués par Messieurs Jean et Franck KOUTCHINSKY, ainsi
que le montant de la rémunération stipulée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Etant précisé que les Associés intéressés n'ont pas pris
part au vote.

FACE ANNULÉE
A. H. LE 876 C. G. L.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'approbation des apports et de leur évaluation, constate que l'augmentation de capital visée à la première résolution, se trouve définitivement réalisée.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, après avoir entendu le lecture :

- du rapport du Gérant,
- du rapport de Monsieur Jean-Paul FOUCAULT, Commissaire aux Apports,
- du rapport du Commissaire aux Comptes à la transformation, établi en exécution des Articles 69 et 72 de la Loi du 24 Juillet 1966

Approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif, telle qu'elle est établie dans le rapport avant la transformation,

Constata expressément qu'il n'est stipulé aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit,

Prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation, contenue dans son rapport précité, et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres de la Société est au moins égal au capital social

Et, constatant que toutes les conditions légales requises sont réunies :

- Décide de transformer la Société en Société Anonyme à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. L.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet des statuts devant régir la Société sous sa forme nouvelle de Société Anonyme, approuve purement et simplement le texte présenté et décide de l'adopter.

Ce texte demeurera annexé au Procès-Verbal de la présente assemblée, après avoir été certifié par les membres du bureau.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire décide de nommer aux fonctions d'Administrateurs de la Société :

- Monsieur Jean KOUTCHINSKY,
Demeurant : 12 rue des Cloÿs
75018 PARIS
- Monsieur Franck KOUTCHINSKY,
Demeurant : 8 rue Achille Martinet
75018 PARIS
- Madame Geneviève SITBON
Demeurant : 8 rue Achille Martinet
75018 PARIS

Le mandat des premiers Administrateurs est fixé pour une durée de six années, et prendra fin le jour de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans la sixième année suivant la présente nomination.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Monsieur Jean KOUTCHINSKY, Monsieur Franck KOUTCHINSKY et Madame Geneviève SITBON, déclarent accepter les fonctions d'administrateur qui viennent de leur être conférées, qu'ils ne sont frappés d'aucune mesure ou disposition susceptibles de leur interdire d'exercer les fonctions d'Administrateur de la Société.

FACE ANNULÉE
A-TITRE 876 C.G.L.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que par une Assemblée Générale Ordinaire du 8 Avril 1997, annexée aux présentes, ont été désignés, pour une durée de six années :

- En qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire :

- Le Cabinet "BONNEVIE & ASSOCIES"
Représenté par Monsieur Didier BONNEVIE
Demeurant : 3 rue Duvergier
75019 PARIS
Né le 14/10/1954 à SAINT DENIS (93)

- En qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant :

- Monsieur Georges PERRICHON
Demeurant : 143 Boulevard Péreire
75017 PARIS
Né le 14/10/1922 à PARIS (14ème)

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal des délibérations de la présente Assemblée, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

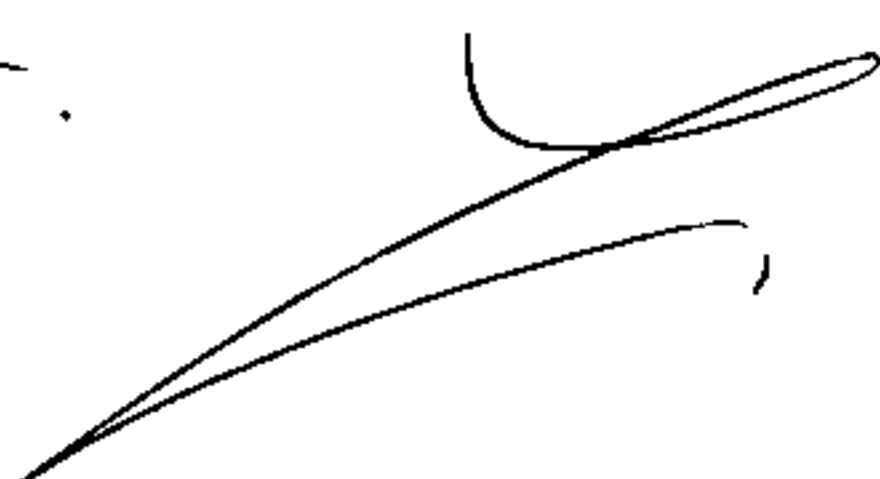
CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Rien n'étant plus à l'Ordre du Jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par tous les associés.

Pour copie certifiée conforme à l'original

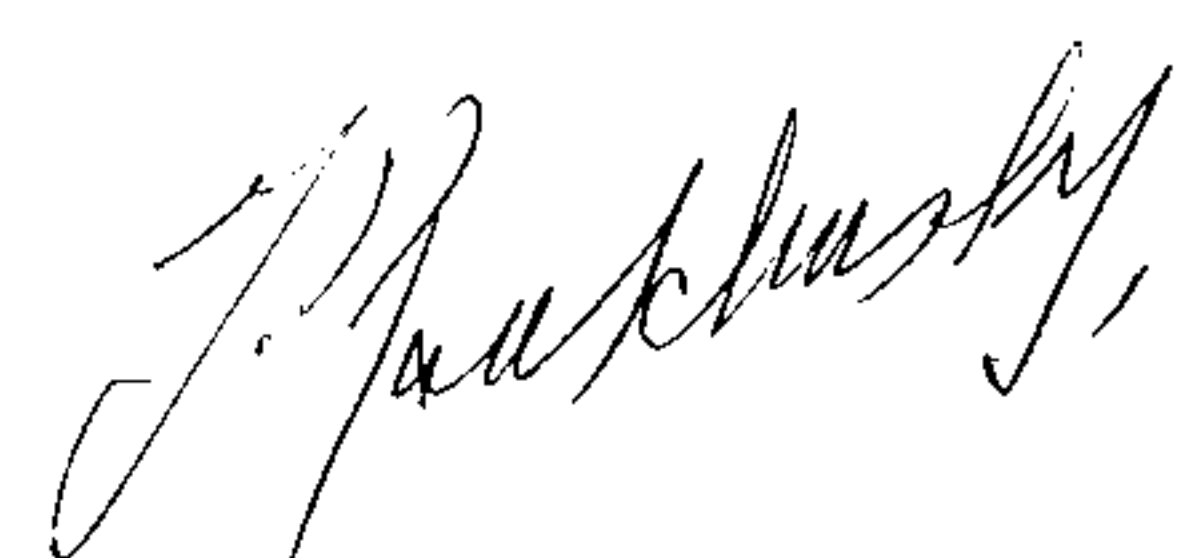
Le P.D.G.



PAGE ANNULÉE
ARTICLE 876 C.G.L.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

(DU MATERIEL
ETAT)
(DES MARCHANDISES NEUVES CEDEES

N°	DESIGNATION	QUAN:		VALEUR	
		TI	TE	UNITAIRE	TOTALE
01	PAIRES D'HALTERES	20			8.000
02	BATONS DE GYMNASTIQUE	55			1.000
03	BARRES DE DANSE	20			1.000
Total de l'estimation : Francs					10.000

"LE CLUB MONTMARTROIS "

Société Anonyme au capital de 850.000 Francs

Siège Social : 50 rue Duhesme -75018- PARIS

R.C.S. PARIS : B 349.034.058 (89 B 00607)

S.I.R.E.T. : 349.034.058.00017

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL

D'ADMINISTRATION DU 30 AVRIL 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,
le trente Avril, à onze heures.

Le Conseil d'Administration de la Société "LE CLUB MONTMARTROIS", Société Anonyme au capital de 850.000 s'est réuni au siège social, à l'effet de :

- Nommer son Président Directeur Général,
- Déterminer la durée de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs,

A LA REUNION SONT PRESENTS :

Les trois administrateurs, à savoir :

- Monsieur Franck KOUTCHINSKY,
- Monsieur Jean KOUTCHINSKY,
- Madame Geneviève SITBON,

CONSTITUTION DU BUREAU

Le Conseil procède d'abord à la constitution du bureau :

- Monsieur Franck KOUTCHINSKY, est désigné comme Président de séance,
- Madame Geneviève SITBON est nommé comme secrétaire,

pour une durée devant expirer avec l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du prochain exercice social.

Le Président de séance déclare aux membres du Conseil qu'il y a lieu d'élire séance tenante un Président Directeur Général et demande s'il y a des Administrateurs candidats à cette fonction.

Seul Monsieur Franck KOUTCHINSKY se portant candidat à ce poste, il est procédé à sa nomination.

I - NOMINATION DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'Administration nomme à l'unanimité, en qualité de Président du Conseil, lequel, conformément à la Loi, assurera les fonctions de Directeur Général de la Société :

- Monsieur Franck KOUTCHINSKY,

pour la durée de ses fonctions d'Administrateur.

Celui-ci déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et ajoute qu'il n'exerce aucun autre mandat de Président de Conseil d'Administration de Société Anonyme.

II - POUVOIRS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil décide à l'unanimité que pour l'exercice des fonctions de Président Directeur Général, Monsieur Franck KOUTCHINSKY, aura tous les pouvoirs que le Conseil d'Administration tient de l'Article 21 des statuts, à l'exception de ceux de ces pouvoirs qui sont relatifs à l'établissement de l'inventaire, du bilan et des comptes, à la fixation des amortissements, aux rapports à faire aux actionnaires, aux convocations des assemblées, à la fixation de leur Ordre du Jour, aux propositions d'affectation ou de distribution des bénéfices.

Le Président Directeur Général aura notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

- PERSONNEL DE LA SOCIETE

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe les conditions de leur admission, de leur rémunération fixe ou proportionnelle, de leur retraite et organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le Personnel.

- ETABLISSEMENT DIVERS

Il accepte, cède ou résilie tous baux et locations, il accepte tous transports de bail, le tout avec ou sans promesse de vente.

Il établit tous dépôts, bureaux, magasins, usines, succursales en France et à l'étranger, les déplace et supprime, remplit à cet effet toutes les formalités légales ou administratives, il effectue tous travaux d'installation, d'aménagement, de constructions nouvelles et, en général, tous travaux quelconques.

- GESTION COMMERCIALE

Il effectue tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Il détermine les conditions d'achat, de vente, les modalités d'approvisionnement de toutes sortes, fixe les dépenses générales d'administration, autorise tous crédits et avances.

Il statue sur tous traités, marchés et commissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement entrant dans l'objet de la Société.

Il demande et accepte toutes concessions, adjudications, fournit tous cautionnement.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il touche les sommes dues à la société et paie celles qu'elle doit.

- BANQUE

Il se fait ouvrir à toutes banques françaises ou étrangères, notamment à la Banque de France, tous comptes courants et d'avance sur titres, et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

- ADMINISTRATION DES BIENS SOCIAUX

Il gère les biens meubles et immeubles de la Société.

Il consent et résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente.

Il effectue tous travaux quelconques et constructions.

- PLACEMENTS

Il détermine le placement des sommes disponibles et les conditions d'emploi des fonds de réserve.

- ACQUISITIONS ET ALIENATIONS MOBILIERES

Il autorise toutes acquisitions et aliénations de biens et droits immobiliers.

Il souscrit, achète, cède toutes actions, obligations, bons, parts d'intérêts et tous droits quelconques.

Il fonde ou concourt à fonder toutes Sociétés Françaises ou Etrangères, fait à ces Sociétés tous apports n'entraînant pas de restrictions de l'objet social.

Il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Toutefois, il ne pourra pas procéder à la vente du fonds de commerce, ou de l'usine, dont l'exploitation constituerait l'objet social.

- ACQUISITIONS ET ALIENATIONS IMMOBILIERES

Il autorise toutes acquisitions et échanges, vente de biens et droits immobiliers quelconques.

Il procède à toutes constructions nouvelles.

- EMPRUNTS

Il contracte tous emprunts quelconques, sans limitation de somme et de la manière qu'il juge utile.

Toutefois, les emprunts sous forme de création de bons de caisse, ou d'obligations, doivent être autorisés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

- CONSTITUTION DE GARANTIES

Il consent, au nom de la société, des cautions, avals ou garanties d'un montant global maximum de cent mille Francs par an, la durée de la présente autorisation expirera le 31/12/1997, mais pourra être renouvelée.

Toutefois, à l'égard des Administrations Fiscales et Douanières, il est autorisé à donner au nom de la Société, des cautions avals ou garanties, sans limite de montant.

- ACTIONS EN JUSTICE

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

- TRANSACTIONS

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements.

- MAINLEVEES

Il consent toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement.

Il signe seul, quel qu'en soit le montant, tous ordre de virements quelconques de Banque à Banque, ou de l'Administration des Chèques Postaux à toute Banque et réciproquement, effectue seul tous versements à l'Administration des Chèques Postaux et à toute Banque, soit en espèces, soit par remise de tous chèques, acquitte et endosse seul les chèques remis audits établissements de crédit.

- RAPPORT AVEC LES ADMINISTRATIONS

Il représente la société auprès de toutes les Administrations publiques, et autorise tous engagements et abonnements, souscrit tous contrats, notamment avec l'Administration des Postes et Télécommunications.

- DELEGATIONS

Il délègue, si bon lui semble, partie de ses pouvoirs à un Administrateur et la totalité en cas d'empêchement, cette délégation ne peut être donnée que pour une durée limitée, mais est renouvelable.

III - REMUNERATION DU PRESIDENT DU CONSEIL

Le conseil décide, à l'unanimité de fixer le salaire mensuel brut du Président du Conseil à vingt deux mille Francs (22.000 F.) sur treize mois.

IV - FORMALITES

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent Procès-Verbal certifiée par le Président du Conseil d'Administration, en vue de l'accomplissement des diverses formalités légales.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-Verbal, lequel a été signé par tous les Administrateurs présents et par le Secrétaire.

Pour Copie certifiée conforme à l'original

Le P.D.G.



LE CLUB MONTMARTROIS SARL

**Rapport du Commissaire à la transformation
en Société Anonyme**

**Cabinet Bonnevie & Associés
Commissaire aux Comptes
3, rue Duvergier
75019 PARIS**

Rapport du Commissaire à la transformation en Société Anonyme

Mesdames, Messieurs les Associés,

Votre gérance vous a convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, afin de vous proposer de transformer votre société en société anonyme .

Vous avez bien voulu, aux termes d'un procès-verbal des délibérations de votre assemblée en date du 3 mars 1997, nous désigner à l'unanimité en qualité de commissaire à la transformation .

A ce titre, et conformément aux dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, nous vous rendons compte de notre mission, selon le plan suivant :

- 1 - Conditions générales et cadre de la mission,
- 2 - Conditions préalables à la transformation (article L.69),
- 3 - Appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers (article L.69),
- 4 - Comparaison entre le montant des capitaux propres et le capital social (article D.56-1),
- 5 - Conclusion .

1 - Conditions générales et cadre de la mission

Votre société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés le 16 janvier 1989 .

Elle gère une salle de culture physique, ce qui est conforme à son objet social .

Pour des raisons d'adaptation des structures juridiques aux réalités économiques, votre société envisage sa transformation en société anonyme .

Notre mission consiste, d'une part à apprécier la situation de la société et, d'autre part, à vérifier que les conditions juridiques de la transformation en Société Anonyme sont remplies et que l'actif net est au moins égal au montant du capital social .

2 - Conditions préalables à la transformation (article L.69)

A ce jour, une seule des conditions de transformation est satisfaite, votre société comporte en effet sept associés,

En revanche le capital social ne s'élève qu'à 50.000 F.

Toutefois il vous est proposé, avant de décider de la transformation en société anonyme, d'approuver l'apport du fonds de commerce qu'elle exploite à votre entreprise.

Si vous approuvez cet apport et comme indiqué dans le rapport de Monsieur J. P. Foucault, commissaire aux apports, le capital social s'élèvera à 850.000 F.

Sous cette condition, le capital social se trouvera donc supérieur au minimum légal.

3 - Appréciation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers (article L.72-1)

Le dernier bilan établi par votre société, arrêté au 31 aout 1996, a été approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 15 janvier 1997 .

Les travaux effectués me conduisent à constater que les biens composant l'actif social ne sont pas surévalués et que les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées depuis le dernier bilan arrêté au 31 aout 1996 .

Il est donc possible de retenir les comptes annuels arrêtés à cette date pour déterminer l'actif de la société au jour de sa transformation .

Ce bilan se résume ainsi (en F):

ACTIF (valeurs nettes)

- Immobilisations	1.163.230	
	Actif immobilisé	1.163.230
- Stock de marchandises	23.000	
- Autres créances	80.309	
- Disponibilités	957.798	
	Actif circulant	1.061.106
	TOTAL DE L'ACTIF	2.224.336

PASSIF

- Capitaux propres	499.880
- Dettes fournisseurs	52.475
- Dettes financières	568.549
- Dettes fiscales et sociales	315.661
- Produits constatés d'avance	787.770
	TOTAL DU PASSIF
	2.224.336

Nos investigations nous permettent de conclure que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils représentent une image fidèle de la situation active et passive de la société .

En outre, en ce qui concerne les modalités de la transformation en société anonyme, je n'ai eu connaissance de l'octroi d'aucun avantage particulier .

**4 - Comparaison entre le montant des capitaux propres
et le capital social (article D. 56-1)**

Les capitaux propres, après affectation du résultat par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle du 17 janvier 1997, tels qu'ils ressortent du bilan arrêté au 31 aout 1996, s'établissent comme suit :

	Francs
Capital social	50.000
Réserve légale	5.000
Report à nouveau	444.880

	499.880

En conséquence, le montant des capitaux propres est supérieur à celui du capital social .

Notons qu'il en sera de même après l'augmentation de capital liée à l'apport du fonds de commerce.

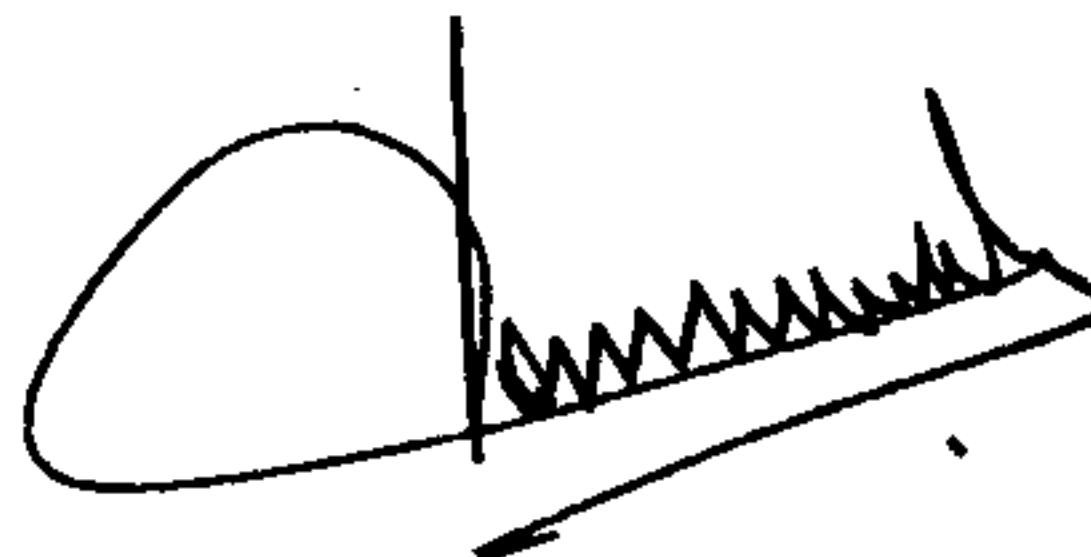
5 - Conclusion

Nous estimons que votre société, sous condition suspensive de l'approbation de l'apport du fonds de commerce, remplit les conditions requises pour sa transformation en société anonyme.

Les biens composant le capital social ne sont pas surévalués et le montant des capitaux propres est supérieur au capital social .

Nous estimons , en outre, que la situation de la société est saine et que le projet de transformation qui vous est soumis par votre gérance peut valablement être approuvé .

Paris, le 20 avril 1997

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a series of sharp, vertical strokes and a final flourish.

Cabinet Bonnevie & Associés
Didier Bonnevie
Associé

JEAN PAUL FOUCAULT

H.E.C. DIPLÔMÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES IMPÔTS
DOCTEUR D'ÉTAT EN DROIT
COMMISSAIRE AUX COMPTES

229, BOULEVARD PEREIRE, 75017 PARIS
TÉLÉPHONE : 33 01.45.74.25.08
TÉLÉCOPIE : 33 01.40.55.03.78

LE CLUB MONTMARTROIS

50, rue Duhesme

75018 - PARIS

APPORTS EN NATURE DU FONDS DE COMMERCE

DE L'INDIVISION KOUTCHINSKY

A LA SOCIETE LE CLUB MONTMARTROIS

RAPPORT DE MONSIEUR JEAN-PAUL FOUCAULT

COMMISSAIRE AUX APPORTS

**Ordonnance du Tribunal de Commerce de PARIS
du 5 février 1997**

Paris, le 28 mars 1997

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée aux termes d'une ordonnance rendue le 5 février 1997 par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS sur la requête de Monsieur Jean KOUTCHINSKY, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport que nous avons établi sur l'apport de votre Club sportif à la société à responsabilité LE CLUB MONTMARTROIS.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte dans le présent rapport de l'accomplissement de la mission prévue par l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, pour ce qui concerne la valeur des apports et sur les avantages particuliers éventuellement attachés à cette opération.

I - EXPOSE PREALABLE :

SUR LE FONDS DE COMMERCE APPORTE :

Le club sportif immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° A 721 006 435 dépendait de la communauté de biens ayant existé entre M. Jean KOUTCHINSKY et Mme Annette FURMANSKY son épouse pour l'avoir créée le 1er/02/1972.

Par suite du décès de Mme Annette FURMANSKY intervenu le 11/10/1992 et de l'option prise par M. Jean KOUTCHINSKY pour l'usufruit sur la totalité des biens de son épouse, le fonds appartient pour moitié à ce dernier et pour l'autre moitié grevé d'usufruit à son fils Franck KOUTCHINSKY.

Le fonds est exploité dans les locaux pris à bail le 8 juin 1990 par les époux KOUTCHINSKY, au 50, rue Duhesme à PARIS (18ème) sous la forme d'un contrat de location gérance consenti par les époux KOUTCHINSKY à la SARL LE CLUB MONTMARTROIS à compter du 1er/01/1989 aux conditions suivantes :

- durée : un an renouvelable par traite reconduction ;
- charges et conditions habituelles ;
- loyers : outre la prise en charge du loyer des locaux, la location a été consentie et acceptée moyennant le paiement par la société locataire au bailleur d'une redevance de 7 500 F./mois portée à 9 500 F./mois par avenant du 2/01/1995.

Les lieux loués sont utilisés pour l'exercice des activités suivantes :

- culture physique, yoga, danse, sauna, esthétique et toutes disciplines sportives (à l'exclusion des sports d'équipe), ainsi que la vente d'article et produits en relation directe avec lesdites activités.

SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT :

La société LE CLUB MONTMARTROIS est une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F., dont le siège social est 50, rue Duhesme (75018) à PARIS.

Cette société dont le gérant est M. Franck KOUTCHINSKY a été constituée à 50/50 par M. Jean KOUTCHINSKY et son fils Franck en 1988 pour prendre en location gérance le fonds de commerce des époux KOUTCHINSKY.

Elle est inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS sous le n° B 349 034 058.

MOTIFS DE L'APPORT :

M. Jean KOUTCHINSKY n'exerçant plus d'activité, l'apport a pour but de transférer le fonds à la société qui en assure aujourd'hui l'exploitation.

CONDITIONS GENERALES :

Aux termes du projet d'apport qui nous a été communiqué, il est convenu que l'apport porterait sur les éléments suivants :

- | | | |
|---|---|------------|
| - éléments incorporels constitués par le fonds de commerce et le droit au bail pour | : | 790 000 F. |
| - éléments corporels (mobilier et matériel) pour | : | 10 000 F. |

Soit au total	:	800 000 F.
----------------------	----------	-------------------

En ce qui concerne l'activité antérieure à la date d'apport, l'indivision KOUTCHINSKY fera son affaire personnelle des dettes et créances nées jusqu'à cette date.

Les biens apportés doivent être rémunérés par l'attribution de parts créées à titre d'augmentation de capital aux membres de l'indivision KOUTCHINSKY au prorata de leurs droits.

DILIGENCES EFFECTUEES :

Nous avons recueilli auprès des parties et de leurs Conseils les avis et les informations utiles à l'exercice de notre mission.

Les documents techniques et administratifs demandés ont été mis à notre disposition et il a été répondu aux explications que nous avons sollicitées. Nos travaux ont porté essentiellement sur les comptes de l'exercice clos le 31/08/1996 et la situation remise par le Cabinet comptable COLAS HUBER DUPUIS JGB arrêtée au 31/12/1996, sur les perspectives de l'exercice en cours ainsi que sur l'appréciation de la méthode d'évaluation des apports.

II - DESCRIPTION DES APPORTS :

CHARGES ET CONDITIONS :

Les apports sont consentis sous les charges et conditions d'usage en la matière, votre société succédant à l'indivision KOUTCHINSKY dans tous les droits, obligations et risques attachés aux biens apportés.

Du point de vue fiscal l'apport est placé sous le régime spécial de l'article 151 octies du Code Général des Impôts, votre société s'engageant à respecter les différentes dispositions édictées par cet article.

DESIGNATION ET EVALUATION :

Les éléments apportés sont énumérés dans le contrat d'apport :

- fonds commercial :

La valeur du fonds a été estimée à partir du montant de la redevance de gérance libre fixé dans le contrat d'origine (9/12/1988) à 7 500 F./mois soit 90 000 F./an capitalisé au taux de 10 %.

Il en résulte une valeur de 900 000 F. ramenée à 790 000 F. pour tenir compte de la durée du bail restant à courir.

DROIT AU BAIL :

Les époux KOUTCHINSKY bénéficiait d'un bail commercial en renouvellement de précédents baux expirés pour une durée de 3, 6 et 9 années entières et consécutives à compter du 1er/01/1990 pour un loyer annuel de 80 300 F. porté à 87 130 F. à compter du 1er/02/1993.

Ledit bail concernant les locaux suivants sis au 50, rue Duhesme :

- au rez de chaussée : une salle de gymnastique de 293 m² environ ;
- au deuxième sous-sol une salle de musculation de 192 m² environ.

Par courrier en date du 21/02/1997, le Cabinet Paul GABET, administrateur de biens a pour le compte du propriétaire donné son accord sur l'opération d'apport envisagée.

L'évaluation du droit au bail est incluse dans la valorisation du fonds de commerce rappelée ci-avant.

ELEMENTS CORPORELS :

Les matériels, mobiliers, agencements et installations liés au fonds apporté et complètement amortis, ont été retenus pour une valeur estimée de 10 000 F.

III - REMUNERATION DES APPORTS :

En rémunération des apports, la **SOCIÉTÉ LE CLUB MONTMARTROIS** procédera à une augmentation de capital, et à une remise de parts à due concurrence.

Il est rappelé que la société **LE CLUB MONTMARTROIS** a été constituée en 1988 pour prendre en location gérance le fonds de commerce apporté. Son capital actuellement de 50 000 F. est constitué de 500 parts de 100 F. de nominal.

Pour rémunérer l'apport du fonds de commerce, votre société procédera à l'émission de :

$800\,000\text{ F.} : 100 = 8\,000$ parts nouvelles de 100 F. chacune.

IV - APPRECIATION DE LA VALORISATION DES APPORTS :

La valeur du fonds a été obtenue en capitalisant la redevance de gérance libre d'origine de 7 500 F./mois au taux de 10 %.

Sur la base de la redevance actuelle de 9 500 F., il en résulterait un taux de capitalisation de 14,43 %, ce qui permet de dire que la valeur retenue de 790 000 F. apparaît raisonnable.

EVALUATION PAR LE CHIFFRE D'AFFAIRES REALISE PAR LA SARL LE CLUB MONTMARTROIS :

Le chiffre d'affaires moyen des trois dernières exercices ressort à 2,7 MF, il en résulte un coefficient de 30 % (790 KF / 2 700 KF) qui n'appelle pas non plus d'observation.

EVALUATION PAR LE BENEFICE NET COMPTABLE CUMULE DU LOCATAIRE GERANT ET DU PRENEUR :

Locataire gérant		Preneur SARL CLUB MONTMARTROIS	
1993	105 029	1993/94	239 172
		(1)	
1994	95 617	1994/95	172 778
1995	103 479	1995/96	136 238
TOTAL	304 125		548 188
Bénéfice net moyen	101 375		182 729

(1) Hors reprise de provision pour 105 500 F.

Le bénéfice cumulé s'établit à : 284 104 F.

Soit un ratio de :

790 000 F. : 284 014 F. = 2,78

Tout à fait acceptable et ce d'autant plus que la rémunération du gérant n'a pas été prise en compte pour calculer ce ratio.

On ajoutera que la valeur du fonds est essentiellement liée à la personne de M. Franck KOUTCHINSKY aujourd'hui principal animateur du CLUB MONTMARTROIS.

V - SUR LA PARITE RETENUE :

Il est proposé que la rémunération de l'apport soit réalisée par la remise de parts de la SARL sur la base de la valeur nominale soit 100 F. alors que la situation nette comptable de la SARL LE CLUB MONTMARTROIS est supérieure à 500 000 F. pour un capital d'origine de 50 000 F.

Il en résulte une rémunération des apports plutôt favorable à l'indivision au détriment des associés de la SARL. Ceci étant, il faut rappeler que la valeur du fonds est, aujourd'hui, essentiellement liée à la personne de M. Franck KOUTCHINSKY et que les associés de la SARL LE CLUB MONTMARTROIS se retrouvent pratiquement dans la même proportion, dans l'indivision propriétaire des fonds, sous réserve de l'usufruit de M. Jean KOUTCHINSKY.

VI - AVANTAGES PARTICULIERS :

Aucun avantage particulier ne nous a été signalé. Les contrôles effectués par nos soins n'ont pas permis par ailleurs d'en déceler.

VII - CONCLUSIONS :

Les travaux et investigations auxquels nous nous sommes livrés dans le cadre de la mission qui nous a été confiée par le Président du Tribunal de Commerce de PARIS nous permettent de vous assurer :

- que la méthode d'évaluation retenue pour les apports est cohérente et conforme à la réalité ;
- que les apports représentent une valeur brute globale de 800 000 F.

En contrepartie de ces apports, la SARL LE CLUB MONTMARTROIS procédera à une augmentation de capital de 800 000 F. par création à 8 000 parts de 100 F.

En outre, nous affirmons que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 193 de la Loi du 24/07/1966 sur les sociétés commerciales et des textes subséquents, nous avons vérifié la valeur des apports en nature faits à votre société par l'indivision KOUTCHINSKY dont nous pouvons certifier la sincérité.

Fait à PARIS,
Le 28 mars 1997.


Le Commissaire aux Apports
J.P. FOUCAULT

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECEPTE	
DE . CLIGNANCOURT-NORD	LE . 15 MAI 1997
F° . 66	Bord 129. Cox 2
REÇU	[- Dt DE TIMBRE 1326 F
	[- Dts D'ENREGt 50 F
SIGNATURE : <i>Beauvallet</i>	

- 1°) Monsieur Jean KOUTCHINSKY,
Veuf de Madame Annette FURMANSKI,
Né le 29/07/1922 à PARIS (3è)
Demeurant : 12 Rue des Cloys -75018- PARIS
- 2°) Monsieur Franck KOUTCHINSKY,
Epoux de Madame Geneviève SITBON, avec laquelle il s'est marié sous
le régime de la communauté de biens réduites aux acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 11/09/1986, à la
Mairie de PARIS (18è),
Né le 09/11/1959 à PARIS (11è)
Demeurant : 8 Rue Achille Martinet -75018- PARIS

SOUSSIGNES DE PREMIERE PART

- 3°) La Société " LE CLUB MONTMARTROIS",
Société A Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs, dont le
siège social est : 50 rue Duhesme -75018- PARIS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS
sous le N° B 349.034.058.

Représentée par Monsieur Franck KOUTCHINSKY, Gérant

SOUSSIGNEE DE SECONDE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

FIK.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C.G.L.
ANNULÉE LE 26 MARS 1958

Par les présentes, les soussignés de première part apportent, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, à la Société "LE CLUB MONTMARTROIS", soussignée de seconde part, qui accepte,

Le fonds de commerce dont la désignation suit :

1°)- DESCRIPTION DE L'APPORT :

Un fonds de commerce de :

- Salle de culture physique, yoga, danse, sauna, esthétique et toutes disciplines sportives, ainsi que la vente d'articles et produits en relation directe avec lesdites activités.

- sis et exploité : 50 rue Duhesme -75018- PARIS.

Pour lequel Monsieur Jean KOUTCHINSKY est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le N° A 721.006.435,

COMPRENANT :

1°) L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage,

2°) Le droit de bail pour le temps restant à courir, à compter du jour ci-après fixé pour l'entrée en jouissance des locaux où le fonds est exploité, et tout autre élément de propriété incorporelle y concernant,

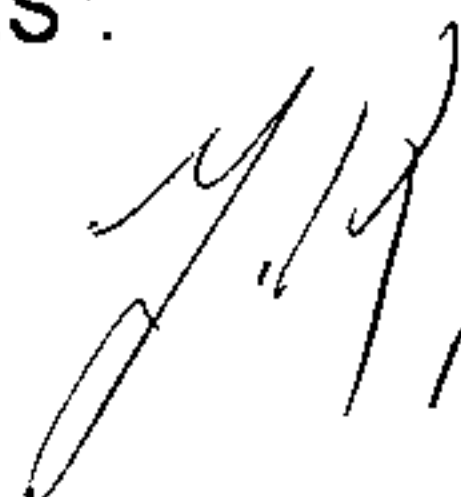
3°) Le matériel et les différents objets mobiliers servant à son exploitation, décrits et estimés en un état dressé par les parties et annexé aux présentes. Le tout selon la consistance des biens apportés à la date de ce jour, sans exception ni réserve.

Ces biens sont apportés pour leur évaluation ci-après indiquée :

a)- Les éléments incorporels pour sept cent quatre vingt dix mille Francs, ci.....	790.000
b)- Le mobilier et le matériel pour dix mille Francs, ci.....	10.000
- Ensemble pour un total de huit cent mille Francs, ci.....	800.000

Cet apport est fait sous réserve de la vérification et de l'approbation dudit apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société A Responsabilité Limitée "LE CLUB MONTMARTROIS".

F.K.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C.G.L.
ARRÊTÉ DU 22 MARS 1958

A cet égard, l'Apporteur déclare :

- Que toutes les installations du fonds de commerce apporté sont en bon état de marche et de fonctionnement, notamment celles de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone,
- Que toutes les installations sont régulièrement faites et répondent aux normes de salubrité hygiène et sécurité actuellement en vigueur.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

En application de la loi du 29 Juin 1935 notamment, le cédant déclare :

I - ORIGINE DE PROPRIETE

- Du chef de la communauté KOUTCHINSY-FURMANSKY

Ordinairement, le fonds de commerce ci-dessus désigné dépendait de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur Jean KOUTCHINSKY et Madame Annette FURMANSKY, pour l'avoir créé le 1er Février 1972.

- Du chef de la succession de Madame Annette FURMANSKY

Madame Annette FURMANSKI épouse KOUTCHINSY est décédée à PARIS, le 11 Octobre 1992, laissant pour lui succéder, ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété reçu par Maître Yves LE DIEU DE VILLE, Notaire à Paris, le 09/03/1993 :

- Conjoint survivant :

Monsieur Jean KOUTCHINSKY, retraité, son époux survivant, demeurant à PARIS, 12 rue des Cloys.

Né le 29 Juillet 1922 à PARIS (3è)
De nationalité française.

Usufruitier de la totalité des biens du disposant, Madame Annette FURMANSKY.

- Dans l'ordre des descendants, sauf les droits de l'époux survivant :

Monsieur Franck KOUTCHINSKY, professeur de culture physique, demeurant à PARIS, 8 rue Achille Martinet.

Né le 9 Novembre 1959 à PARIS (11è)
De nationalité française.
Epoux de Madame Geneviève SITBON.

Nue-propriétaire de la moitié du fonds de commerce apporté, celui-ci étant grevé de l'usufruit de Monsieur Jean KOUTCHINSKY.

F.K.

J.M.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. L.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

II - SUR LE DROIT DU BAIL

Le droit au bail des biens dans lesquels, le fonds de commerce objet des présentes est exploité, résulte :

- d'un acte sous seing privé, non daté et non enregistré, aux termes duquel le Cabinet "PAUL GABET", Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est 27 rue de Marignan -75008- PARIS, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Michel FONTAINE, domicilié en cette qualité audit siège, agissant en qualité de mandataire de Madame Gabrielle GAUCI, propriétaire,

- a donné à titre de bail commercial à loyer, en renouvellement de précédents baux expirés, à Monsieur Jean KOUTCHINSY et à Madame Annette FURMANSKI pour une durée de 3, 6, 9 années entières et consécutives à compter du 01/01/1990, avec faculté pour le preneur seul de faire cesser l'effet dudit bail, à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale, à charge d'un préavis de six mois, les lieux ci- après désignés :

DESIGNATION

Dépendant d'un immeuble sis :

- 50 rue Duhesme -75008- PARIS

- Au rez-de-chaussée sur rue :

A droite, entre la porte d'entrée de l'immeuble et la porte d'accès aux garages, un grand local de 293 m² environ, comprenant : un bureau, un vestiaire, un W.C., un escalier conduisant au premier sous-sol.

- Au premier sous-sol :

Emprise et emplacement de l'escalier conduisant au deuxième sous-sol, soit 7 m² 38.

- Au deuxième sous-sol :

Un grand local d'une surface de 192 m² environ représentant le lot n°43 du règlement de copropriété et les 325/10.000ème des parties communes.

Tels que lesdits lieux se poursuivent et comportent sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le preneur les occupant déjà.

Ce bail a été consenti et accepté sous diverses charges et conditions que le soussigné de seconde part déclare bien connaître comme étant annexées aux présentes, après avoir été contresignées par ce dernier, et notamment sous celles suivantes :

F.K.

J.M.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C.G.L.
APRIL 1958

DESTINATION :

Les locaux présentement loués sont destinés à l'exercice des activités suivantes :

- Culture physique, yoga, danse, esthétique, sauna, massage, kinésithérapie et toutes disciplines sportives (à l'exception des sports d'équipe).
- Vente aux seuls abonnés d'articles et produits en relation directe avec les activités énumérées ci-dessus.

CESSION :

1° De ne pouvoir sous-louer meublé ou non meublé, en totalité ou en partie. De ne pouvoir céder, ni apporter en société, ses droits au présent bail si ce n'est, après avoir obtenu l'autorisation expresse et par écrit du bailleur ou lui dûment appelé, à l'acquéreur de son fonds de commerce et encore à charge de rester garant et caution solidaire de son cessionnaire et de tous autres successifs, tant pour le paiement des loyers que pour l'entière exécution des charges et conditions du bail.

Un original dûment enregistré sera remis au bailleur aux frais du preneur pour lui servir de titre direct contre le cessionnaire, quinze jours au plus après la date d'enregistrement de l'acte.

Dans le cas où la cession ou l'apport seraient faits à une société à responsabilité limitée, le ou les gérants de cette société seront conjointement et solidairement responsables avec la société et tous les bénéficiaires successifs du présents contrat.

De ne pouvoir se substituer quelque personne que ce soit, ni prêter les lieux loués, même temporairement à des tiers.

En outre, ledit bail a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel de quatre vingt mille trois cents Francs (80.300 F.).

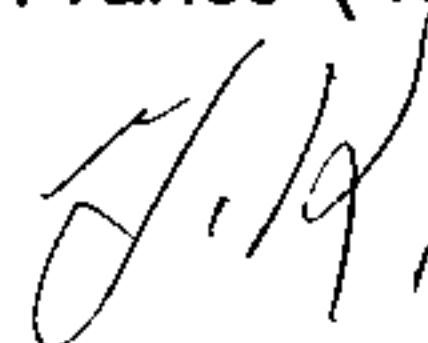
Ce loyer a été stipulé payable à terme échu, en quatre termes égaux tous les trois mois, et variable suivant les conditions de la législation en vigueur.

Suite à la première révision triennale, par un avenant en date à PARIS du 24/09/1993, le loyer a été porté à la somme de quatre vingt sept mille cent trente Francs (87.130 F.), à compter du 1er Février 1993, payable par quarts à terme échu, et le dépôt de garantie à quarante trois mille cinq cent soixante cinq Francs (43.565 F.), pour toujours représenter six mois de loyer.

Ce bail comporte, outre les termes habituels, la clause résolutoire pour le cas de non paiement d'un seul terme de loyer à son échéance ou d'inexécution d'une seule de ses conditions.

Enfin, il a été constaté le versement par le locataire entre les mains du Bailleur d'une somme de quarante trois mille cin cent soixante cinq Francs (43.565 Francs), à titre de dépôt de garantie.

F.K.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. L.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

APPEL DU BAILLEUR

Conformément paragraphe I 1° des charges et conditions du Bail sus-énoncé, le Rédacteur des Présentes a appelé le Bailleur à intervenir à la présente cession.

En retour, le Cabinet Paul GABET en sa qualité de mandataire de Madame Gabrielle GAUCI, propriétaire, a adressé le 21/02/1997, la lettre missive ci-après littéralement rapportée :

" Nous faisons suite à votre correspondance du 13 Février 1997 et tenons par la présente à vous confirmer l'autorisation du bailleur à l'effet d'apporter le fonds de commerce appartenant à M. Jean KOUTCHINSKY à une société Anonyme dont son fils Franck KOUTCHINSKY serait le Président Directeur général.

Conformément aux termes du bail, nous vous remercions de bien vouloir nous faire délivrer un original de la cession qui interviendra et vous remercions également de bien vouloir faire en sorte qu'au sein de cette cession Mes Franck et Jean KOUTCHINSKY se portent caution solidaire tant pour le paiement des loyers que pour l'entière exécution des charges et des conditions du bail."

DECLARATION ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LA

SITUATION LOCATIVE

L'Apporteur déclare :

- Que l'immeuble loué n'a pas à sa connaissance fait l'objet d'une mutation de propriété,
- Avoir toujours satisfait aux charges et conditions dudit bail,
- N'avoir jamais été assigné en résiliation,
- Qu'il n'existe actuellement aucune procédure ni difficulté avec les propriétaires des lieux loués,
- N'avoir jamais exercé dans les lieux loués, non plus que les prédécesseurs, aucune activité commerciale autre que celle prévue au bail sus-analysé et n'avoir jamais demandé à bénéficier de déspécialisation,
- Que tous les travaux exécutés dans les lieux loués, ont reçu l'approbation écrite du bailleur, et s'obliger expressément à en justifier au soussigné de seconde part à première réquisition de ce dernier,

F.K.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. L.
ARRÊTÉ D J 20 MARS 1958

- Avoir régulièrement payé le loyer et les charges, le dernier terme de loyer réglé étant celui exigible à terme échu,
- Subroger purement et simplement, au moyen des présentes, le soussigné de seconde part qui déclare accepter, dans tous les droits, procédures, actions, obligations, droit de renouvellement du bail ou à l'indemnité d'éviction, pouvant résulter des frais et actes sus-énoncés et de tous autres, sans exception ni réserve, tous les droits généralement quelconques de l'Apporteur étant transportés au bénéfice du soussigné de seconde part.
- Rester garant et répondant solidaire du soussigné de seconde part, conformément au bail cédé, pour l'exécution vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble, de toutes les clauses et conditions du bail cédé et, notamment, pour le paiement des loyers et des charges,
- Qu'aucune sommation ou avis d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail n'a jamais été notifiée, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location,
- Qu'aucune contravention aux clauses et conditions du bail cédé, ou à la législation concernant les baux commerciaux n'a été commise jusqu'à ce jour, susceptible de permettre au Bailleur de refuser le renouvellement du bail cédé, sans payer l'indemnité d'éviction,
- Que la capacité juridique des personnes ayant consenti le bail cédé, ouvre au soussigné de seconde part le droit au bail, le droit au renouvellement ou au paiement de l'indemnité d'éviction,
- S'obliger à supporter intégralement tous rappels de loyers, charges et accessoires, qui pourraient être dûs par suite de révision amiable ou judiciaire, et qui s'appliqueraient à une période antérieure au jour de l'entrée en jouissance du soussigné de seconde part, et s'obliger également à supporter tous les frais de procédure, d'experts et d'avocats, exposés pour arriver à cette révision, le coût de tous actes qui seraient dressés pour la constater, ainsi que les droits d'enregistrement s'appliquant aux loyers dûs antérieurement à l'entrée en jouissance du soussigné de seconde part.

DECLARATIONS DIVERSES

Le soussigné de première part déclare :

A)- Ne pas être et n'avoir jamais été concerné par les dispositions visant le redressement et la liquidation judiciaire des entreprises, le règlement judiciaire, la liquidation des biens, ni par celles visant la faillite personnelle, la banqueroute ou l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale ou artisanale ou une personne morale, ni susceptible de l'être.

F.K.

[Signature]

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. L.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

- Ne pas être l'objet d'une décision de sauvegarde de justice, ni d'aucune mesure restreignant sa capacité civile.

- Ne pas être actuellement, et ne pas être susceptible, de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

- Ne pas avoir été l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant l'exploitation du fonds apporté, ni susceptibles d'entraver cette exploitation par le soussigné de seconde part, ou de troubler la jouissance paisible à laquelle il peut prétendre.

- N'être intéressé par aucune instance judiciaire, prud'hommale ou autre, tant en demandant qu'en défendant, en ce qui concerne la propriété ou l'exploitation du fonds de commerce apporté.

- Qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier, par le soussigné de seconde part.

B)- Que le fonds de commerce apporté n'a jamais, du chef de l'Apporteur, fait l'objet d'aucune promesse de vente ou priorité d'achat, autre qu'au profit du soussigné de seconde part.

- Que le matériel, le mobilier, et les marchandises dudit fonds n'ont fait l'objet d'aucun nantissement, saisie-gagerie ou saisie-exécution quelconque et que l'ensemble est la propriété de l'apporteur, aucun desdits éléments n'ayant été ni prêté, ni loué, ni affecté d'un crédit-bail.

- Que le fonds de commerce apporté a été confié en location-gérance à la Société A Responsabilité Limitée "LE CLUB MONTMARTROIS", qu'à la suite du présent apport la location gérance est devenue sans objet et se trouve résiliée de plein droit.

- Qu'il n'existe aucun contrat avec un Fournisseur, ayant pour objet une obligation d'achat de marchandises ou de prestations de services, ni aucun contrat écrit avec le personnel employé dans le fonds apporté, ni aucun contrat de publicité ou de gardiennage, sauf en ce qui concerne les organismes concessionnaires des services publics.

C)- Que le Chiffre d'affaires et les bénéfices se sont élevés, savoir :

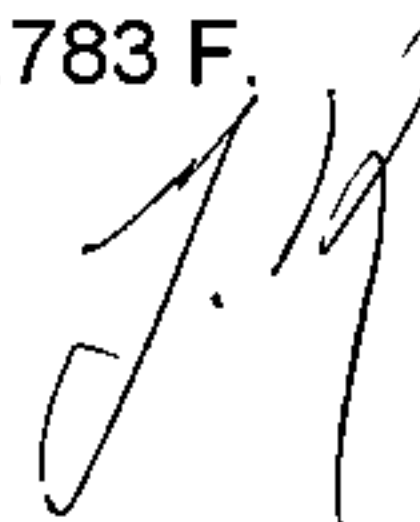
1° Par l'apporteur :

- Exercices s'entendant du premier Janvier au trente et un décembre

a)- Pour le Chiffre d'Affaires H.T. :

Exercice 1993 :	225.396 F.
Exercice 1994 :	230.396 F.
Exercice 1995 :	231.783 F.
du début de l'exercice en cours à ce jour : indéterminé.	

F.K.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. L.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

b)- Pour les Bénéfices Commerciaux réalisés :

Exercice 1993 :	105.029 F.
Exercice 1994 :	95.617 F.
Exercice 1995 :	103.479 F.

2° Par la SARL "LE CLUB MONTMARTROIS", en sa qualité de locataire-gérant :

- Exercices s'entendant du premier Septembre au trente et un Août.

a)- Pour le Chiffre d'Affaires H.T. :

Exercice 1994 :	2.648.737 F.
Exercice 1995 :	2.984.515 F.
Exercice 1996 :	2.782.044 F.

du début de l'exercice en cours à ce jour : indéterminé.

b)- Pour les Bénéfices Commerciaux :

Exercice 1994 :	344.672 F.
Exercice 1995 :	172.778 F.
Exercice 1996 :	136.238 F.

Et les parties déclarent ensemble :

- Qu'avant leur déplacement au rendez-vous ayant pour objet la signature du présent acte, elles ont conformément à l'Article 15 de la Loi du 28/06/1935, hors la présence du rédacteur des présentes, visé et paraphé sur les premier et dernier feuillets écrits, les livres de comptabilité tenus par l'Apporteur.

- Ces livres, qui ont fait l'objet d'un inventaire signé des parties, dont un exemplaire est en possession de chacun d'elles, seront tenus à la disposition du soussigné de seconde part, pendant un délai de trois ans à compter du jour de la prise de possession, avec les pièces comptables à l'appui.

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS EN NATURE

La présente Société sera propriétaire des éléments consitutifs du fonds de commerce ci-dessus apporté, à compter du 1er Mai 1997, et en aura également la jouissance à compter de ce même jour.

F.K.

J.M.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C.G.L.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1959

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS EN NATURE

Les apports qui précèdent, des éléments constitutifs de fonds de commerce, sont faits nets de tout passif, sous les charges et conditions suivantes, que la présente Société sera tenue d'exécuter et accomplir, savoir :

1°)- De prendre les éléments constitutifs de fonds de commerce présentement apportés, dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Apporteur, pour quelque cause que ce soit.

2°)- De supporter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges relatives à l'exploitation des éléments constitutifs de fonds de commerce apportés.

3°)- De continuer les assurances de toutes natures, les abonnements, traités, marchés et accords qui ont pu être passés pour l'exploitation des éléments de fonds de commerce apportés, le tout aux risques et périls de la Société, et à compter du jour de l'entrée en jouissance, sauf de s'entendre le cas échéant avec qui de droit, à ses frais, risques et périls, pour les modifier ou les résilier.

REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport qui précède, fait net de tout passif, sera rémunéré au moyen de l'attribution à Monsieur Jean KOUTCHINSKY, Apporteur, de quatre mille (4.000) parts sociales de cent (100) Francs chacune en pleine propriété numérotées de 501 à 4000 et l'usufruit de quatre mille (4.000) parts sociales de cent (100) Francs chacune numérotées de 4001 à 8000 qui sont attribuées en nue-propriété à Monsieur Franck KOUTCHINSY, et à Monsieur Franck KOUTCHINSKY, Apporteur, de quatre mille (4.000) parts sociales de cent (100) Francs chacune numérotées de 4001 à 8000, lesquelles sont grevées de l'usufruit de Monsieur Jean KOUTCHINSKY, entièrement libérées, de la Société "LE CLUB MONTMARTROIS" qui seront créées par elle au titre d'une augmentation de capital de huit cent mille Francs (800.000 F.) de son capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, conformément à la Loi.

A défaut de cette vérification et approbation, le 30 Avril 1997 au plus tard, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

FK.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C.G.L.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

DECLARATIONS FISCALES

Les parties soussignées déclarent :

- Que le présent apport concerne une universalité de biens très précisément localisés, dans les lieux objet des présentes, à savoir l'ensemble des éléments investis par le cédant dans l'établissement cédé.

- Qu'ils optent pour l'application du régime spécial de taxation des plus values réalisées à l'occasion de l'apport d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale (Article 151 octies).

- Que l'apport effectué par un redevable totalement assujetti à la taxe à la valeur ajoutée, à raison de l'activité exercée, à un assujetti à la même taxe, dans les mêmes conditions.

- Qu'en conséquence, le présent apport, en ce qu'il vise des biens d'investissement ayant ouvert le droit à déduction de la taxation de la T.V.A., est dispensé de la taxation de la T.V.A. prévue par l'Article 261.3-1er du Code Général des Impôts dans sa nouvelle rédaction, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 22/02/1990, commentant l'Article 5.8 de la sixième directive de la Communauté Européenne relative à la T.V.A.

- Que ce même apport est dispensé, en vertu des mêmes textes, de la régularisation de la T.V.A. prévue par l'Article 210 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

L'Apporteur s'engage à conserver ses droits sociaux pendant une durée de cinq années.

En conséquence, l'Acquéreur s'engage à soumettre à la Taxe à la Valeur Ajoutée les cessions ultérieures des biens dont s'agit, et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues à l'Article 210 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

Cet engagement sera en outre réitéré par le cessionnaire dans une déclaration en double exemplaire, auprès du Centre des Impôts dont il relève.

L'Apporteur et la société bénéficiaire produiront un état spécial. Les plus values dégagées sur les éléments non amortissables figureront sur un registre prévu à cet effet.

F.K.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. L.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

PUBLICITE

La Société remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la Loi, à raison du présent apport d'éléments constitutifs de fonds de commerce, et si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, Monsieur Jean KOUTCHINSKY, Apporteur, sera tenu d'en apporter les mainlevées et certificats de radiation, dans le mois de la notification qui leur en sera faite au domicile ci-après élu.

INSCRIPTIONS ET PRIVILEGES

- L'Apporteur déclare que le fonds de commerce objet du présent apport n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement, ainsi qu'il résulte d'un état du Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS, annexé aux présentes.

INFORMATION ET AFFIRMATION DE SINCERITE

Le rédacteur des présentes a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité, ainsi que du droit de préemption que l'Etat peut exercer sur les biens vendus.

Les parties affirment sous les peines édictées par l'Article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

FRAIS - DROITS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, sont à la charge de la Société soussignée de seconde part.

F.K.



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. L.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu :

- Pour l'Apporteur en son domicile personnel,
- Pour la Société en son siège social.

- Pour la validité de la réception des oppositions :
Les créanciers de l'Apporteur auront un délai de dix jours, à partir de la dernière en date des publications légales, pour faire la déclaration de leur créance au Greffe du Tribunal des Commerce de PARIS, conformément à l'Article 7 de la Loi du 17/03/1909, et sont en outre invités à faire connaître leur créance : 50 rue Duhesme -75018- PARIS au siège de la Société.

Le présent acte est signé après lecture, il est établi en six originaux, sur treize pages numérotées de 1 à 13 comprenant :

- mots nuls : *zéro*
- lignes nulles : *zéro*
- renvois en marge : *zéro*
F.K.

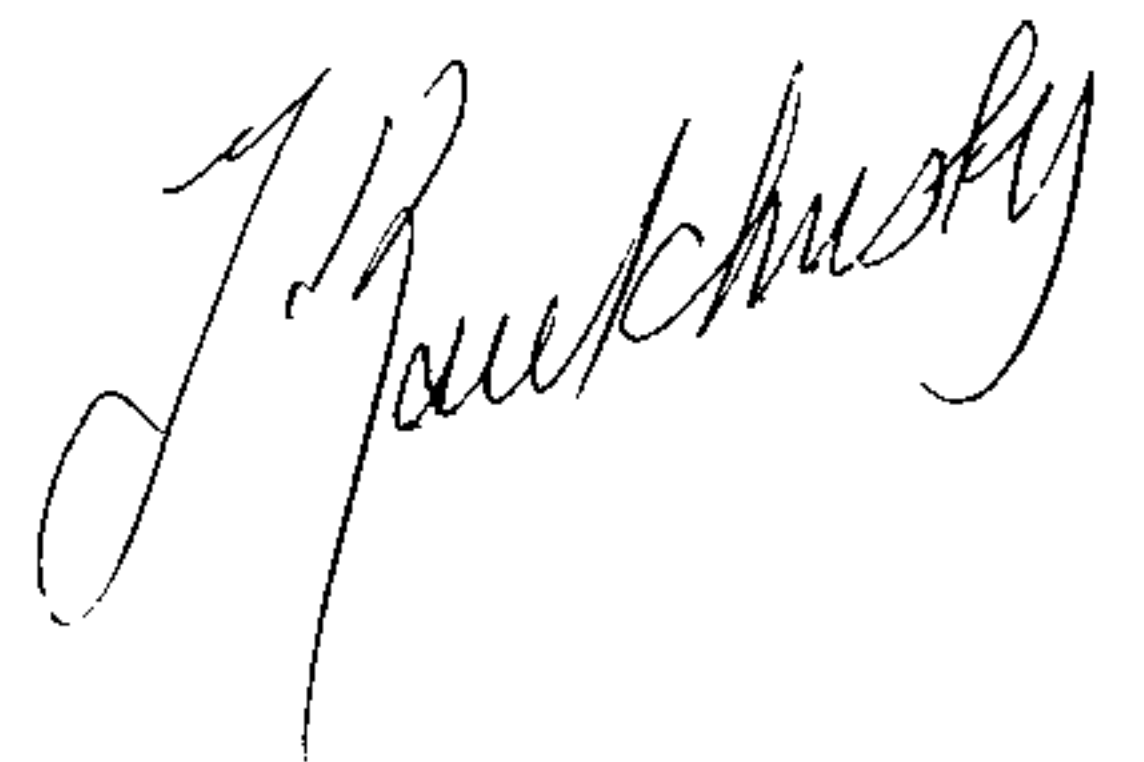
L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept

le **15 AVR** 1997

Bon pour Accord.



bon pour accord



FACE ANNULÉE
ARTICLE 876 C. G. L.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

LE CLUB MONTMARTOIS

Société Anonyme, au capital de 850.000 Francs.

Siège social : 50 rue Duhesme,
-75018- PARIS

R.C.S. PARIS : B.349.034.058
S.I.R.E.T. : 3490034.058.00017

S T A T U T S

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

La Société "**LE CLUB MONTMARTROIS**", constituée à l'origine sous la forme de Société A Responsabilité Limitée, a adopté la forme de Société Anonyme par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 28 Mars 1997.

Ladite Société est actuellement régie par les dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et du Décret du 23 Mars 1967, modifiés par tous les textes subséquents actuellement en vigueur.

Cette société a été formée suivant acte sous seing privé en date à PARIS du 9 Décembre 1988, enregistré à PARIS 16ème - CLIGNANCOURT NORD, le 20 Décembre 1988, Bord. 30, Case 8.

Ladite Société a été définitivement constituée sous la forme à Responsabilité Limitée le 20 Janvier 1989, par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

L'avis de constitution a été publié dans le journal "LA LOI" du 23 Décembre 1988.

F.M. B.P. FIK. 7 GS 62

Article 2 : OBJET

La Société continue d'avoir pour objet les activités suivantes :

- salle de culture physique, yoga, danse, esthétique, sauna, toutes disciplines sportives et activités physiques, la vente de tous articles, produits en relation avec lesdites activités,

ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, et tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, acquisitions ou locations de tous fonds de commerces, brevets, licences, marques, modèles et procédés de fabrication pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens : voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation, groupement d'intérêts économiques ou autrement.

Article 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

- "LE CLUB MONTMARTROIS"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "**Société Anonyme**", ou des initiales "**S.A.**", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

- 50, rue Duhesme,
75018 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu des délibérations d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

F.M.
AA F.K. J.K. 3 GS BF

Article 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du 16/01/1989, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Un an au moins avant l'expiration du terme fixé par les statuts, l'assemblée générale extraordinaire réunie sur convocation du Conseil d'Administration, décidera aux conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de Justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer de leur part une décision sur la question.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL

Article 6 : APPORT

a) Lors de la constitution de la Société, il a été apporté par les associés une somme, en numéraire de cinquante mille Francs, représentant cinq cents actions de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 500,

ci..... 50.000

b) suivant procès-verbal de l'A.G.E. du 30/04/1997, il a été procédé à une augmentation de capital de huit cent mille Francs, par l'apport en nature d'un fonds de commerce de salle de culture physique, yoga, danse, sauna, esthétique et toutes disciplines sportives, ainsi que la vente d'articles et produits en relation directe avec lesdites activités, sis : 50 rue Duhesme [75018] PARIS, évalué à huit cent mille Francs, et la création de huit mille (8.000) actions nouvelles de cent Francs (100 F.) nominal chacune, numérotées de 501 à 8.500, entièrement libérées,

ci..... 800.000

Soit le montant du capital social : Huit cent cinquante mille Francs, ci.....

850.000

F M
DJP

F.K.

J.P.

7

GS

OK

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit cent cinquante mille Francs (850.000 Francs), divisé en huit mille cinq cents actions (8.500) de cent Francs chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 8.500.

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL - ACTIONS

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraires, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle soit réalisée par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission.

L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'Administration des pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée et autorisée.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

F.M. P.P. F.K. J.H. 3 GS D.F.

I - Augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation.

Si les actions sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration certifié exact par les Commissaires aux Comptes et constatant la libération des anciens, et valant certificat du dépositaire des fonds.

A) Droit préférentiel de souscription

1 - Les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

2 - Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités par un avis publié six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription, dans un journal d'annonces légales du Département du Siège Social.

En outre, les indications contenues dans l'avis sont portées, dans le même délai, à la connaissance des actionnaires nominatifs par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Dans le cas où certains actionnaires n'auraient pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement au droit de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre préférentiel et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le solde est réparti par le Conseil d'Administration si l'assemblée générale extraordinaire n'en a pas décidé autrement.

Compte tenu de cette répartition, le Conseil d'Administration ou le Directoire, selon le cas, peut de plus décider de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission ; à défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

F.M. P.P. F.R. J.M. 3 G.S. D.R.

4 - Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

5 - Les droits de l'usufruitier et nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription seront réglés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

B) Suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital pourra supprimer le droit préférentiel de souscription.

Elle statuera à cet effet, et à peine de nullité de la délibération, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

Dans cette hypothèse, les dispositions du paragraphe A ci-dessus ne seront pas applicables.

C) Souscription, libération

Les fonds provenant de souscriptions en numéraire sont déposés dans les conditions prévues par l'Article 62 du Décret du 23 Mars 1967.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi, au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription (L. Article 192, alinéa 1 modifié).

Le retrait des fonds provenant des souscriptions en numéraire peut être effectué par un mandataire de la Société après l'établissement du certificat du dépositaire (L. Article 191, alinéa 2 modifié).

Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Notaire, ou du Commissaire aux Comptes ; ce certificat tient lieu de certificat du dépositaire (L. Article 192, alinéa 2 nouveau).

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en Justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

FM

AP

F.K.

J.H.

S

GS

OR

II - Augmentation de capital par incorporation des réserves

L'Assemblée Générale peut décider l'émission d'actions de numéraire attribuées gratuitement aux actionnaires par incorporation des bénéfices, réserves ou primes d'émission au capital.

En cas d'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserve, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible, il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

III - Augmentation de capital par apport en nature, avantages particuliers.

En cas d'apport en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, par décision de Justice, à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Leur apport est mis à la disposition des actionnaires au siège social, huit jours au moins avant la date de l'assemblée Générale extraordinaire.

Cette assemblée qui délibère dans les conditions prévues pour les assemblées générales extraordinaires approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si l'assemblée réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération d'avantages particuliers, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise.

A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Article 9 - REDUCTION DE CAPITAL

I - Modalités

La réduction de capital est autorisée, ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer aux Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser ; en aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre de titres, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Si la réduction du capital est effectuée par réduction des titres, les actionnaires sont tenus d'acheter ou de céder les titres qu'ils ont en moins ou en trop pour permettre l'échange des actions nouvelles contre les actions anciennes.

FM

AR

F.K.

FM

7

CS

AR

Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. L'assemblée statue sur le rapport des Commissaires qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération, sur délégation de l'Assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis à la publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligations pourront former opposition à la réduction conformément aux dispositions légales réglementaires.

Les opérations de réduction ne commenceront pas pendant le délai d'opposition ni, si le Tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Si le Juge accueille l'opposition, la procédure de réduction de capital est immédiatement interrompue jusqu'à la constitution de garanties suffisantes ou jusqu'au remboursement des créances. S'il la rejette, les opérations de réduction commenceront sans délai.

II - Souscription, achat ou prise de gage par la société de ses propres actions.

La souscription et l'achat par la Société de ses propres actions, soit directement, soit par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la Société sont interdites.

Toutefois, l'assemblée générale qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par les Articles 181 et 185 du Décret du 23 Mars 1967.

Les fondateurs ou, dans le cas d'une augmentation de capital, les membres du Conseil d'Administration, sont tenus, dans les conditions prévues aux Articles 244 et 249, premier alinéa, de la Loi du 24 Juillet 1966, de libérer les actions souscrites ou acquises par la société en violation des dispositions prescrites.

Lorsque les actions auront été souscrites ou acquises par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, cette personne sera tenue de libérer les actions solidairement avec les fondateurs ou les membres du Conseil d'Administration. Cette personne est, en outre, réputée avoir souscrit ces actions pour son propre compte.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier de ce paragraphe II n'est pas applicable aux actions entièrement libérées, acquises à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel ou à la suite d'une décision de Justice. Cependant, les actions seront obligatoirement cédées dans un délai de deux ans à compter de la date d'acquisition lorsque la société possède plus de 10 % de son capital. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

FM

AP

F.K.

7/10 27

GS

BJ

Les actions possédées en violation de l'alinéa premier précité seront obligatoirement cédées dans un délai d'un an à compter de leur souscription ou de leur acquisition. A l'expiration de ce délai, elles seront annulées.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, est interdite.

Les actions prises en gage par la société seront restituées à leur propriétaire dans un délai d'un an. la restitution pourra cependant avoir lieu dans un délai de deux ans si le transfert du gage à la société résulte d'une transmission de patrimoine à titre universel ou d'une décision de Justice, à défaut le contrat de gage est nul de plein droit.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

III - Réduction du capital au-dessous du minimum légal

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre. Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées par les présents statuts que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Si la régularisation a eu lieu avant que le Tribunal statue, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social pourra être amorti conformément aux dispositions de l'article 209 et suivants de la Loi du 24 Juillet 1966, cette opération ne pourra avoir lieu qu'à l'aide des sommes distribuables au sens de l'Article 346 de la même Loi.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

a) - Actions de numéraire

Les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration dans des conditions qu'il fixe dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés, pour le capital souscrit lors de la constitution, et, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

FH
PB
F.K.
A.H.
7
GS
P.H.

les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, adressée aux actionnaires ou par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Le versement effectué lors de la souscription est constaté par un récépissé nominatif provisoire.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les Articles 281 et suivant de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966.

b) - Actions d'apport

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions d'apport ne sont négociables que deux ans après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital. Toutefois, les droits sociaux qui s'y attachent peuvent être cédés par voie civile pendant le temps où ces actions ne sont pas négociables.

Article - 12 FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - FORME DES ACTIONS

Les titres des actions sont obligatoirement nominatifs sauf l'effet des dispositions légales ou réglementaires contraires.

les actions sont obligatoirement nominatives et ne peuvent pas donner lieu à la création d'un document matérialisant le titre.

Les titres de chaque actionnaire résultent de l'attestation d'inscription en compte établie par la société émettrice, dans le cas de constitution de gage et de nantissement, une telle attestation pourra également être délivrée au créancier gagiste.

FM
PB
F.K.
J.M.
3
GS
SZ

La société tient pour chacun de ses actionnaires un compte d'inscription représenté par une fiche mentionnant les éléments d'identification du titulaire et la nature juridique de ses droits.

Tout mouvement de titre doit figurer sur un registre des mouvements coté et paraphé, tenu par la société concernée, portant les indications justifiant les changements dans la propriété des titres, par suite de cession, mutation par décès, donation ou autre opération, ainsi que le nantissement des titres.

Les mouvements de titres sont commandés par un ordre de mouvement émanant du titulaire et contenant toutes indications sur l'opération de transmission.

En cas d'augmentation de capital, les actions en numéraire nouvellement et entièrement libérées ne sont négociable qu'après inscription au Registre du Commerce de la mention modificative à la suite de l'augmentation de capital.

II - CLAUSE D'AGREMENT

1°) - La cession d'action entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, ou la cession des droits préférentiels de souscription, est libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire propriétaire des actions à transférer.

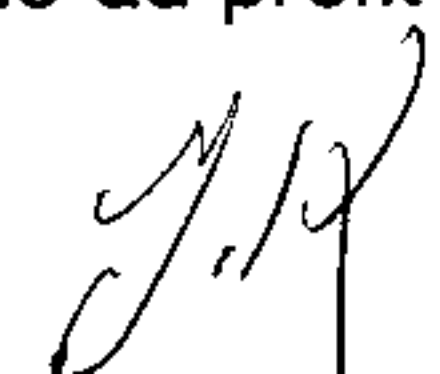
Les mutations d'actions sont également libres en cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux.

2°) - Toutes autres transmissions nécessitent une demande d'agrément notifiée à la société, cette demande sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, elle précise les noms du cédant et du cessionnaire, le domicile et la profession de ce dernier, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

3°) - Le conseil d'Administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande, le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

En cas de refus d'agrément, qui n'a pas à être motivé, et si l'actionnaire n'a pas fait connaître qu'il retire sa demande de cession, le Conseil d'Administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification ou refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaire ou non, choisies librement par lui.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément.

F. H.  F.K.   GS 

Si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le Conseil est régularisé d'office par le Président, avis en est donné au cédant.

4°) - A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Le prix des actions préemptées est payable la moitié comptant, le solde dans un délai d'un an.

5°) - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6°) - En cas de nantissement, les prescriptions de l'article 277 de la Loi seront observées, et en cas de réalisation forcée non autorisée, la société aura un droit de préemption.

En aucun cas, un actionnaire ne peut être tenu de céder ses actions sans son consentement.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres mis en gage. a cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur les actions qu'il détient en gage dans les conditions et délais fixés par les articles 136 et 137 du Décret du 23 Mars 1967.

FM
AP F.K.
J.H. 3 GS SPK

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONS

Chaque action donne droit :

- Dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle en nombre des actions émises,
- Et, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-cause et tous créanciers d'un actionnaire ne peuvent pas, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- I - La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

- II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

FM
AP F.K.
Z GS
OK

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les compte de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

- IV - Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou, à défaut, le ou les Commissaire aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- V - Les Administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseil d'Administration, ou Conseils de Surveillance, de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

FM
PP F.K.
JA 3 GS
RK

Article 16 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs de la Société doivent être actionnaires et posséder un minimum de deux actions.

Les Administrateurs nommés au cours de la vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Ils ne sont pas tenus d'affecter une action quelconque à la garantie des actes accomplis par le Conseil d'Administration.

Par suite aucune mesure d'inaliénabilité ne frappe leurs actions, dont ils ont la libre disposition dans les mêmes formes et délais que les actions ordinaires.

Article 17 BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit toujours être une personne physique et qui peut être élu pour la durée de son mandat d'Administrateur, sous réserve des cas de démission ou de révocation.

Le Président peut toujours être réélu. Il a pour mission de présider les séances du Conseil et les réunions des Assemblées Générales.

Il assure en outre la Direction Générale de la Société.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

Les membres du bureau sont toujours rééligibles.

Article 18 - REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation du Président ou de deux Administrateurs, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir de le représenter à l'un de ses collègues, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire.

Ces délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque Administrateur à une voix, l'Administrateur qui représente un de ses collègues a deux voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

FM
JAB F.K.
J.H. 7
GS
PZ

Si deux Administrateurs seulement sont présents, sans que les autres se soient fait représenter, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Article 19 - PROCES VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé, et qui sont signés par le Président de la séance et au moins un Administrateur. en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Toutefois, ces procès-verbaux pourront être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité et paraphées.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en Justice ou ailleurs sont signés soit par le Président, soit par deux Administrateurs, soit par un Directeur Général.

Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de décision les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet, sous réserve de la délégation légale dévolue à son Président, il a les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative.

Il peut notamment :

- Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social.
- Nommer et révoquer les inspecteurs, agents et employés de la Société et fixer leur rémunération.
- Etablir tous ateliers, usines, magasins, dépôts, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer.
- Passer tous marchés, traités et contrats de fournitures.
- Effectuer tous travaux d'installation, d'aménagement, et toutes constructions nouvelles.
- Fixer les dépenses générales d'administration.
- Recevoir et payer toutes sommes.
- Traiter toutes opérations financières et bancaires.
- Faire ouvrir à la société et faire fonctionner tous comptes en banque et aux chèques postaux.

FM

AP

F.K.

J.H.

7

GS

OP

- Souscrire, accepter, endosser et négocier tous chèques et effets de commerce.
- Acheter, vendre, gérer tous biens meubles et immeubles.
- Contracter tous emprunts tant auprès des banques que de tous autres organismes et même sous la forme d'obligations et de bons, et consentir toutes garanties.
- Traiter, transiger, compromettre et consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.
- Exercer toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale et statue sur toutes les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Article 21 - FONCTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL - DIRECTEUR

GENERAL - DELEGATION DE POUVOIRS - COMITE D'ETUDES

I - Le Président du Conseil d'Administration assure, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Le Conseil doit lui déléguer à cet effet tous les pouvoirs nécessaires.

II - Sur proposition du Président, le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein, qui prendra le titre de Directeur Général, et dont les pouvoirs et la durée des fonctions seront fixés par le Conseil, d'accord avec le Président.

III - lorsque le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un Administrateur, cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

IV - Aucun membre du Conseil autre que le Président, l'Administrateur recevant une délégation temporaire, comme il est dit ci-dessus, et l'Administrateur choisi comme Directeur général, ne peut être investi des fonctions de direction générale dans la société.

Mais le Conseil ou le Président peuvent conférer à un Administrateur ou à toute autre personne, tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées.

FM
DP F.K. J.H. M GS OK

V - Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables.

Il peut notamment décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activités sous sa responsabilité.

Les Administrateurs qui font partie de ce comité peuvent recevoir, dans les jetons de présence alloués au Conseil, une part supérieure à celle des autres Administrateurs.

VI - Tous les actes concernant, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général qui lui est adjoint, soit par l'Administrateur remplissant provisoirement les fonctions de Président, soit encore par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Article 22 - REMUNERATION DU CONSEIL DU PRESIDENT DU DIRECTEUR GENERAL ET DES MANDATAIRES SPECIAUX

Indépendamment de la part de bénéfices qui leur est attribuée par l'Article 44 ci-après, les membres du Conseil d'Administration reçoivent à titre de jetons de présence, une allocation fixe annuelle, dont l'importance, déterminée par l'assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire, et ce que le Conseil répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Les rémunérations fixes et proportionnelles du Président, du Directeur Général et de l'Administrateur exerçant provisoirement les fonctions de Président sont fixées par le Conseil d'Administration.

La rémunération des Administrateurs agissant en qualité de mandataires spéciaux est fixée par le Conseil ou par le Président, suivant que le mandat leur a été confié par l'un ou par l'autre.

Ces diverses rémunérations ou allocations sont portées au compte de "frais généraux" de la société.

Article 23 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

FM
[Signature]

F.K.

[Signature]

3

GS

[Signature]

Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LES ADMINISTRATEURS ET LA
SOCIETE - EMPRUNTS

I - Toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à autorisation préalable du Conseil. Avis en est donné aux Commissaires.

Il en est de même pour les conventions passées entre la société et une autre entreprise, si l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'Administrateur se trouvant dans l'un de ces cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la société avec ses clients.

II - Les Commissaires présentent à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions autorisées par le Conseil.

L'assemblée statue sur ce rapport. Les conventions qu'elle approuve ne peuvent être attaquées qu'en cas de fraude, celles qu'elle désapprouve n'en produisent pas moins leurs effets, mais les conséquences dommageables pouvant résulter restent, en cas de fraude, à la charge de l'Administrateur intéressé, et éventuellement du Conseil d'Administration.

III - Il est interdit aux Administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 - NOMINATION - POUVOIRS

Le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la Loi.

FM

BP

F.K.

JH

7

GS

OK

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale.

Ces assemblées sont qualifiées, savoir :

- d'ASSEMBLEES CONSTITUTIVES lorsqu'elles sont appelées à vérifier les apports en nature ou des avantages particuliers.
- d'ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur les modifications à apporter aux statuts.
- d'ASSEMBLEES ORDINAIRES dans tous les autres cas.

Article 27 - EPOQUE DE LEUR REUNION

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Conseil d'Administration.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement :

- soit par le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge utile,
- soit par le ou les Commissaires aux Comptes, en cas d'urgence,
- soit par mandataire, désigné en Justice, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

FM

DD

F.K.

J.M.

GS

OK

Les assemblées générales à caractère constitutif sont convoquées par le Conseil d'Administration lorsqu'il doit être procédé à la vérification d'apports en nature ou d'avantages particuliers.

Article 28 - CONVOCATIONS

I - Le délai entre la date, soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première.

II - Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social.

Les actionnaires dont les titres sont nominatifs et qui en ont fait la demande sont, d'autre part, convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'assemblée.

III - Les avis et lettres de convocation mentionnent l'ordre du jour de l'assemblée et les jour, heure et lieu de la réunion.

Si l'assemblée est tenue en deuxième convocation, l'avis reproduit l'ordre du jour et les résultats de la ou des assemblées précédentes.

IV - Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la ville où est fixé le siège social.

Article 29 - DROIT D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, à condition :

- que ses actions nominatives soient libérées des versements exigibles et aient été immatriculées à son nom à une date qui ne peut être antérieure de plus de cinq jours à la date de réunion de l'assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Le Conseil d'Administration peut, toutefois, s'il le juge utile, remettre aux actionnaires des cartes d'admission nominatives et personnelles.

II - Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire, à condition que celui-ci soit lui-même actionnaire, ou par leur conjoint.

FH
DD
F.K.
J.P.
GS
J.P.

III - Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les représentants des sociétés actionnaires ont accès aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire, ainsi qu'il est dit sous l'article 13 ci-dessus.

Article 30 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, toutefois, l'assemblée convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, en cas d'urgence, est présidée par le Commissaire ou par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions et, sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom et domicile des actionnaires présents ou représentés, le nombre d'actions possédées par chacun d'eux et les nom et domicile des mandataires ou représentant, cette feuille, dûment emargée par les actionnaires présents ou leurs représentants, et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée, ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

Article 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'assemblée.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

FM
JP
F.K.
J.M.
m
GS
JF

Article 32 - DROIT DE VOTE

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Article 33 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé et qui sont signés par les membres composant le bureau.

Toutefois, les procès-verbaux pourront être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées.

Les justifications à fournir aux tiers ou en Justice des délibérations de toute assemblée résultent des copies et extraits des procès-verbaux, certifiés et signés par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le Directeur Général ou encore par l'Administrateur spécialement délégué.

Après dissolution de la société et après liquidation, les copies et extraits sont signés par les liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

Article 34 - EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, ses délibérations, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, les décisions de l'assemblée générale qui porteraient atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ne seront définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires de la catégorie visée, cette assemblée sera convoquée, composée et délibérera sous les conditions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 35 - QUORUM ET MAJORITE

I - Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, doit être composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires possédant ou représentant le quart au moins du capital social.

FM

BP

F.K.

J.M.

M

GS

OK

Ce quorum n'est toutefois calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

S'il n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et délais indiqués sous l'article 29 ci-dessus, et les délibérations sont valablement prises quel que soit le nombre des actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la présente réunion.

II - Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle, ou convoquée extraordinairement, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 36 - POUVOIRS

I - L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche la société et les rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle approuve ou désapprouve les conventions visées sous l'article 25 ci-dessus.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes et leur donne tous quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'Administrateurs autorisées par l'article 17 ci-dessus.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration, ainsi que la rémunération des Commissaires aux Comptes.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Conseil.

REGLE SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES AUTRES

QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

Article 37 - COMMUNICATION PREALABLE DU TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES

Le texte des résolutions proposées à toute assemblée extraordinaire ou à caractère constitutif, réunie sur première convocation, doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

FM
PP

F.K.

J.M. 3

GS

DK

Article 38 - QUORUM ET MAJORITE

I - Les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau, et elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus, à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans toutes ces assemblées, le quorum n'est calculé qu'après déduction de la valeur nominale des actions privées du droit de vote en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, et notamment, lorsqu'il s'agit d'assemblées à caractère constitutif, des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

II - Dans toutes les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, qu'elles soient réunies sur première convocation ou sur convocation subséquente, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première assemblée.

Article 39 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

I - L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

II - Elle peut, notamment, décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée.

- la modification directe ou indirecte de l'objet social,

- la modification de la durée de la société, sa réduction, son extension ou la dissolution anticipée.

- la modification de la dénomination sociale.

FM

BA

F.K.

CH

GS

DR

- le transfert du siège social.
- l'augmentation ou la réduction du capital social.
- la fusion de la société avec toutes sociétés constituées ou à constituer.
- la modification de la forme ou du taux des actions, éventuellement leur regroupement, ainsi que les conditions de leur transmission.
- la réduction ou l'accroissement du nombre des administrateurs, ainsi que du nombre des actions qu'ils doivent déposer dans la caisse sociale en garantie de leur gestion.
- la modification des conditions de validité des délibérations du Conseil d'Administration et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs.
- la limitation du nombre de voix des actionnaires dans les assemblées générales.
- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

III - Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le Conseil d'Administration.

TITRE VII

BILAN SOCIAL ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 40 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social à une durée de douze mois qui commence le Premier Janvier et finit le trente et un Décembre de chaque année.

Article 41 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

1 - A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

FM
PP F.K. J.M. 3 GS

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

2 - les comptes ci-dessus doivent être établis, à la fin de chaque exercice, selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieurs.

Toute modification doit être approuvée par l'assemblée ordinaire à laquelle les comptes sont soumis, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Article 42 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Pendant les quinze jours précédant la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que tous les documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués à cette assemblée et la liste des actionnaires sont tenus au siège social à la disposition des actionnaires.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut en outre prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées, ainsi que de tous documents visés à l'Article 168 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Conformément à l'Article D 138 tout actionnaire peut obtenir sur sa demande, avant la tenue de toute assemblée, l'envoi des documents visés par les Articles D 133 et 135.

Article 43 - AFFECTATION DES RESULTATS

1 - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2 - Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves, dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

FM AP F.K. 2/11 3 CS

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est, ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital, augmenté des réserves, que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Enfin, dans les cas prévus à l'article 347, alinéa 2 de la Loi, le Conseil d'Administration a qualité pour décider de répartir un acompte à valoir sur le dividende, et pour fixer le montant et la date de la répartition.

4 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale décide :

- soit la distribution des sommes distribuables,
- soit leur non distribution ou leur distribution partielle, et par suite, l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle règle librement l'affectation ou l'emploi.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif, sauf s'il s'agit d'acomptes.

5 - Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale :

- soit inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction,
- soit imputées sur des bénéfices reportés ou sur des réserves.

Article 44 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes, à défaut, ces modalités sont fixées par le Conseil d'Administration. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande du Conseil d'Administration.

Aucune répartition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires, hors les cas prévus à l'Article 350 de la Loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

FM
PP

F.K.

J.19

3

GS

DP

Les dividendes votés par l'assemblée générale ordinaire pourront être réglés aux Actionnaires par la remise de biens en nature possédés par la Société, par exemple, titres détenus en portefeuille, à défaut pour chaque Actionnaire d'être pourvu de biens identiques et en nombre entier, sauf accord unanime des Actionnaires, chacun d'entre eux aura le choix entre le paiement en nature et le paiement en numéraire.

Le paiement des dividendes en actions nouvelles de la société pourront également avoir lieu, sans que ce mode de règlement constitue une obligation pour les bénéficiaires, le choix entre le paiement en numéraire ou par actions nouvelles sera offert aux Actionnaires, par décisions prises au cours de l'assemblée générale ordinaire, statuant sur les compte de l'exercice écoulé, le tout conformément aux dispositions de la Loi n°87-146 du 17 Juin 1987, modifiant l'Article L 351 sur les Sociétés Commerciales.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 45 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au montant minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

FH
P.F.K.

M. H. 7

GS

OK

Article 46 - LIQUIDATION

1 - A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ordinaire règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs, le Commissaire aux Comptes conserve son mandat.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

Elle est convoquée par les liquidateurs, ceux-ci seront tenus de procéder à cette convocation lorsqu'ils en seront requis par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social, et stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'Ordre du Jour.

Elle est présidée par le, ou l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Tout extrait ou copie de procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale sont valablement signés par le ou les liquidateurs.

Ils peuvent, en outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire selon le cas, faire le transport et la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport soit autrement, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute et ce contre des titres ou des espèces.

2 - La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

3 - L'actif net subsistant est employé au remboursement du capital libéré et non amorti, et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

En outre, la liquidation et le partage des biens de la société sont effectués selon les règles définies par les articles 402 à 418 de la Loi, ainsi que par les articles 266 à 280 du Décret.

FM
PP F.K. 3 2/19 GS

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 47 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du siège de la Société Anonyme, sans avoir égard du lieu du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires, et extrajudiciaires, sont valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 48 - ACTIONS EN RESPONSABILITE

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre le Conseil d'Administration ou contre l'un ou plusieurs des Administrateurs.

L'action en responsabilité contre les administrateurs tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable, ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

FM

PP

F.K.

J.M.

3

GS

SL

TITRE X

PREMIERES NOMINATIONS ET FORMALITES

Article 49 - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Ont été nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de six années :

- Monsieur Jean KOUTCHINSKY
Demeurant : 12 rue des Cloÿs
-75018- PARIS
- Monsieur Franck KOUTCHINSKY
Demeurant : 8, Rue Achille Martinet,
-75018- PARIS
- Madame Geneviève SITBON
Demeurant : 8, Rue Achille Martinet,
-75018- PARIS

Article 50 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ont été nommés pour une durée de six exercices, en qualité de Commissaires aux Comptes de la société :

- Titulaire : Le Cabinet " BONNEVIE & ASSOCIES"
Représenté par Monsieur Didier BONNEVIE
Né le 14/10/1954 à saint denis (93)
Demeurant 3 rue Duvergier -75019- PARIS
- Suppléant : Monsieur Georges PERRICHON
Né le 14/10/1922 à PARIS (14è)
Demeurant : 143 Boulevard Péreire -75017- PARIS

Article 51 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour procéder aux formalités légales.

FM
AD
F.K.
J.M.
7
GS
[Signature]

Article 52 - DECLARATIONS FISCALES

Par une Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour, il a été procédé à une augmentation de capital de huit cent mille Francs, par l'apport en nature d'un fonds de commerce de salle de culture physique, yoga, danse, sauna, esthétique et toutes disciplines sportives, ainsi que la vente d'articles et produits en relation directe avec lesdites activités, sis : 50 rue Duhesme [75018] PARIS, évalué à huit cent mille Francs, et la création de huit mille (8.000) actions nouvelles de cent Francs (100 F.) nominal chacune, numérotées de 501 à 8.500, entièrement libérées.

Les actionnaires déclarent :

- Que le présent apport concerne une universalité de biens très précisément localisés, dans les lieux objet des présentes, à savoir l'ensemble des éléments investis par le cédant dans l'établissement cédé.
- Qu'ils optent pour l'application du régime spécial de taxation des plus values réalisées à l'occasion de l'apport d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale (Article 151 octies).
- Que l'apport effectué par un redevable totalement assujetti à la taxe à la valeur ajoutée, à raison de l'activité exercée, à un assujetti à la même taxe, dans les mêmes conditions.
- Qu'en conséquence, le présent apport, en ce qu'il vise des biens d'investissement ayant ouvert le droit à déduction de la taxation de la T.V.A., est dispensé de la taxation de la T.V.A. prévue par l'Article 261.3-1er du Code Général des Impôts dans sa nouvelle rédaction, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 22/02/1990, commentant l'Article 5.8 de la sixième directive de la Communauté Européenne relative à la T.V.A.
- Que ce même apport est dispensé, en vertu des mêmes textes, de la régularisation de la T.V.A. prévue par l'Article 210 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

L'Apporteur s'engage à conserver ses droits sociaux pendant une durée de cinq années.

FM
PP
F.K.
J. 3 GS
QZ

En conséquence, l'Acquéreur s'engage à soumettre à la Taxe à la Valeur Ajoutée les cessions ultérieures des biens dont s'agit, et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues à l'Article 210 de l'Annexe II du Code Général des Impôts.

Cet engagement sera en outre réitéré par le cessionnaire dans une déclaration en double exemplaire, auprès du Centre des Impôts dont il relève.

L'Apporteur et la société bénéficiaire produiront un état spécial. Les plus values dégagées sur les éléments non amortissables figureront sur un registre prévu à cet effet.

Statuts mis à jour à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30/04/1997.

The block contains five handwritten signatures in black ink. The signatures are written in a cursive style. The first signature on the left is the most legible, appearing to read 'D. Lemaire'. The other four signatures are more stylized and difficult to decipher. They are arranged in a loose cluster, with some overlapping.

TITRE X

PREMIERES NOMINATIONS ET FORMALITES

Article 49 - DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

Ont été nommés comme premiers administrateurs de la société pour une durée de six années :

- Monsieur Jean KOUTCHINSKY
Demeurant : 12 rue des Cloÿs
-75018- PARIS
- Monsieur Franck KOUTCHINSKY
Demeurant : 8 rue Achille Martinet
-75018- PARIS
- Madame Geneviève SITBON
Demeurant : 8 rue Achille Martinet
-75018- PARIS

Article 50 - DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Ont été nommés pour une durée de six exercices, en qualité de Commissaires aux Comptes de la société :

- Titulaire : Le Cabinet " BONNEVIE & ASSOCIES"
Représenté par Monsieur Didier BONNEVIE
Né le 14/10/1954 à saint denis (93)
Demeurant 3 rue Duvergier -75019- PARIS
- Suppléant : Monsieur Georges PERRICHON
Né le 14/10/1922 à PARIS (14è)
Demeurant : 143 Boulevard Péreire -75017- PARIS

Article 51 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour procéder aux formalités légales.

F M

AD

F.K.

J. L.

7

GS

GF